

**Arrêté n° 2026-146  
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de MOREAC,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2007 réglementant l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 12 mars 2026 par laquelle Monsieur PICAUT de la SCI ALBIZIASCI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la voie communale n°150, pour son projet d'installation d'une centrale béton libre-service pour le compte de son entreprise.

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur PICAUT, est autorisée à occuper le domaine public sur la voie communale n°150, au 18 Porh Le Gal, pour son projet d'installation d'une centrale béton libre-service pour le compte de son entreprise. Le projet prévoit la réalisation d'une raquette de retournement sur la voie communale n°150.

Article 3 : L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en parfait état de propreté. Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Moréac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour tout autre dommage lié à la manifestation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnités, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- . La gendarmerie de LOCMINE
- . La direction générale des services
- . Les services techniques
- . Monsieur PICAUT

Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac, le 31 mars 2026.

Pascal ROSELIER, Le Maire



*roselier*

